

ARRETE DU MAIRE

portant des mesures temporaires d'interdiction de circulation et de stationnement de tous les véhicules motorisés, piétons, vélos, chevaux : suite aux éboulements et laves torrentielles sur la « Voie Verte » (à partir de Pont Escoffier jusqu'à la passerelle du Vénéon direction Venosc)

Le Maire de Bourg d'Oisans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.361-1

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT les éboulements et les laves torrentielles dus aux dernières pluies, sur le territoire, notamment au niveau de la « Voie Verte » du côté Pont Escoffier jusqu'à la passerelle du Vénéon (en direction de Venosc)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement et afin d'assurer la sécurité de tous les usagers : véhicules motorisés, vélos, chevaux et piétons

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons liées à la sécurité, suite aux intempéries survenus ces derniers jours, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés, piétons, vélos, chevaux (sauf véhicules de services et de secours) sont strictement interdits sur l'ensemble de la :

- **« Voie Verte » : à partir de Pont Escoffier jusqu'à la passerelle du Vénéon (en direction de Venosc)**

Cette réglementation s'applique à compter **du 08/10/2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée des secteurs interdits d'accès. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Conseil Départemental de l'Isère, du Service Technique.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 08/10/2020

Le Maire, Guy Verney

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai